Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL 02.37.84.00.25
MINITEL 08.36.29.11.11 - FAX 02.37.84.02.75

R E C E P I S S E D E D E P O T

AZUR-GMF

76 RUE DE PRONY
75857 PARIS CX 17

V/REF : M. C. MAUREL
N/REF : 2000 B 378 / A-2263

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/10/2002, SOUS LE NUMERO A-2263.

MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 18/09/00 ET CELLES DE LA LOI N.2001-420 DU 15 MAI 2001
EXTRAIT DU P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/06/02
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
AZUR PATRIMOINE
SOCIETE ANONYME
7 AVENUE MARCEL PROUST
28000 CHARTRES

R.C.S CHARTRES 387 531 049 (2000 B 378)

LE GREFFIER

AZUR PATRIMOINE
Société Anonyme au capital de 4.500.000 €
Siège Social :*7, Avenue Marcel Proust - 28000 CHARTRES*
R.C.S. CHARTRES B 387 531 049

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE SEANCE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 27 JUIN 2002

L'an 2002, le **JEUDI 27 JUIN à 10 heures 45**, Messieurs les Actionnaires de la Société «**AZUR PATRIMOINE** », Société Anonyme au capital de 4.500.000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 8, Rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS, sur la convocation qui leur a été faite par lettre recommandée adressée le 11 Juin 2002.

La feuille de présence est signée à l'entrée de la salle par tous les Actionnaires présents à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale procède à la constitution de son Bureau.

Monsieur Christian BAUDON, Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

- la Société AZUR VIE, titulaire de 239.968 actions représentée par **Monsieur Daniel ANTONI**
 et
- la Société AZUR ASSURANCES i.a.r.d., titulaire de 60.007 actions, représentée par **Monsieur Daniel ANTONI**

Membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelées comme Scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne Monsieur Christophe MAUREL comme Secrétaire de l'Assemblée.

Les Membres susnommés composant le Bureau acceptent, chacun en ce qui le concerne, les fonctions qui leur sont conférées.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Président constate, ainsi qu'il est établi par la feuille de présence certifiée véritable par les Membres du Bureau, que 5 Actionnaires titulaires de 299.990 actions réunissant ainsi plus des deux tiers des membres ayant le droit d'y assister, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Mixte, conformément à l'Article 33 des Statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée, les copies des lettres recommandées adressées aux Actionnaires ainsi que le Bilan, le Compte de Résultats de l'exercice 2001 et toutes pièces prescrites par la Loi. Il indique que les documents énumérés à l'Article 135 du Décret du 23 Mars 1967 ont été mis à la disposition des Actionnaires dans les conditions prévues aux Articles 138 et 139 de ce Décret.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est convoquée pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

I - **DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

.....
.....

- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement de toutes formalités légales

II - **DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Modifications statutaires : mise en harmonie des statuts de la Société avec les dispositions de l'ordonnance du 18 septembre 2000 et de la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président demande si les Membres de l'Assemblée ont des observations à formuler ou des explications à demander.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, les Résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

.....
.....

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- d'une part de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 18 septembre 2000
 En conséquence les statuts de la Société sont modifiés afin que les références à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 soient remplacées par les références au nouveau Code de Commerce

- d'autre part de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, en conséquence de quoi, elle procède aux modifications suivantes des statuts :
 (les ajouts et modifications sont inscrits en gras)

L'alinéa 1er de l'article 15 des statuts est ainsi modifié:

Article 15 NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins à **18** membres au plus pris parmi les actionnaires.

La suite de l'article est inchangée

L'article 17 des statuts est ainsi modifié :

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président **dont il détermine la rémunération,** qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. La limite d'âge du Président est fixée à 75 ans. Lorsque le Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut aussi choisir un Secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président de séance.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

Toutefois si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer celui- ci.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'est pas Président du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur, de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables aux représentants permanents d'une personne morale administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, avec voix prépondérante pour le Président. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et leur nomination résultent, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et de ceux absents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil **le** Directeur Général, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions

de Président ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet; en cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

L'article 18 des statuts est ainsi modifié :

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime opportun.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil, conformément aux dispositions légales.

L'article 19 est ainsi modifié:

Article 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DIRECTION GENERALE

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de Commerce, la Direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents et représentés. Le choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale, n'entraîne pas de modification statutaire.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général, assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération, et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions le Directeur Général doit être agé de moins de 65 ans. Si l'âge limite est atteint en cours de mandat, le Directeur Général est réputé démissionnaire et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non Président du Conseil d'Administration peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation de durée limitée est renouvelable; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

L'article 21 des statuts est ainsi modifié :

Article 21 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs ou le **Directeur Général ou le(s) Directeurs Généraux Délégués** de la Société sont responsables, envers la Société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

L'article 22 des statuts est ainsi modifié :

Article 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, et de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendant, descendant des personnes visées ci dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.
Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue à aux article L 225-38 et suivant du code de commerce. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

L'article 25 est ainsi modifié :

Article 25 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.
A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes,

- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins ***5%*** du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées Spéciales.

- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

La suite de l'article est inchangée

L'article 26 est ainsi modifié, pour que soient ajoutés les mots suivants.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. **Le Comité d'Entreprise,** un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L 'Assemble Générale confère tous pouvoir nécessaires au porteur d'une copie ou d'un extrait des différents documents soumis à la présente Assemblée, ainsi que d'un procès-verbal de celle-ci pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les Membres de l'Assemblée et déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,

AZUR PATRIMOINE

Société Anonyme au capital de 4.500.000 €

Siège Social :

7, Avenue Marcel Proust - 28000 CHARTRES

R.C.S. CHARTRES B 387 531 049

STATUTS

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 27 Juin 2002

AZUR PATRIMOINE

Société Anonyme au capital de 4.500.000 €

Siège Social : 7, Avenue Marcel Proust - 28000 CHARTRES

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme. Elle sera régie par le Code de Commerce, le décret n° 67.236 du 23 Mars 1967, le Code des Assurances et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet toutes opérations de courtage et de gestion en assurance ainsi que les activités accessoires s'y rattachant telles que la formation et le conseil tant en France qu'à l'Etranger dans les domaines suivants :

- Assurance-Vie, épargne et prévoyance individuelle et collective, intermédiation produits financiers et bancaires, tels qu'OPCVM.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets et procédés concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'associations en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **AZUR PATRIMOINE**

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à CHARTRES (28000) - 7, Avenue Marcel Proust.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut établir des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité tant en France qu'à l'Etranger et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - AUGMENTATION - REDUCTION

Article 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

Le capital de la Société est fixé à la somme de Trente Millions Francs (30.000.000 F), divisé en 300.000 actions d'une valeur nominale de Cent Francs (100 F) chacune, qui ont été souscrites en numéraire et entièrement libérées à la souscription, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par la Banque WORMS Tour Voltaire, 1 Place des Degrés - 92059 PARIS LA DEFENSE, où les fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la Société.

Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 1999, le capital social fixé à trente millions de Francs (30.000.000 F) est converti en quatre millions cinq cent mille euros (4.500.000 €) divisé en 300.000 actions d'une valeur nominale de quinze euros (15 €) chacune, entièrement libérées à la souscription, à effet du 1er janvier 1999.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Ils peuvent y renoncer à titre individuel dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles, en se conformant aux dispositions relatives à l'agrément prévues à l'Article 11 ci-après.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements; l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'Article L 225-205 du Code de Commerce.

L'achat ou la prise en gage par la Société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

TITRE TROISIEME

A C T I O N S

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au Siège Social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir : le quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont annoncés, trente jours au moins à l'avance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

 A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

 Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

 La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la Loi et aux présents statuts, la

présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

 A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

 Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

 La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4) Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

 En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit

être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6 ci-après.

5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

 Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

10) En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société, dans les conditions fixées au 1. ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2. à 4. ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 12 - ACQUISITION FORCEE DES ACTIONS

Afin de préserver l'indépendance de la Société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre Société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Conseil d'Administration lorsque le contrôle de la Société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelques raisons que ce soient.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du Conseil qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du Conseil accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la Société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la Société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. Si la Société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la Loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE QUATRIEME

ADMINISTRATION

Article 15 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins à 18 membres au plus pris parmi les actionnaires.

Les premiers Administrateurs sont nommés pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice social.

Le premier Conseil sera renouvelé en entier lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera chaque année ou tous les deux ans, à raison d'un nombre de membres suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de six années. Pour l'application de cette règle, les premiers membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

L'Assemblée Générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Les Sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Nul ne peut être élu ou réélu Administrateur ou rester représentant d'une personne morale s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Les personnes physiques, membres du Conseil, qui atteignent cet âge sont réputées démissionnaires d'office.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées

Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs descend au-dessous de trois, les administrateurs restants devront convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Article 16 - NOMBRE MINIMUM D'ACTIONS

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq (5) actions au moins pendant toute la durée de ses fonctions.

Les administrateurs, nommés en cours de société, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office. Il en est de même si, en cours de mandat, ils cessent d'être propriétaires du nombre minimal d'actions ci-dessus indiqué.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président dont il détermine la rémunération, qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. La limite d'âge du Président est fixée à 75 ans. Lorsque le Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut aussi choisir un Secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président de séance.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

Toutefois si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion ,demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer celui- ci.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'est pas Président du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur, de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables aux représentants permanents d'une personne morale administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, avec voix prépondérante pour le Président. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et leur nomination résultent, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et de ceux absents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil, le Directeur Général ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet; en cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime opportun.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil, conformément aux dispositions légales.

Article 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DIRECTION GENERALE

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de Commerce, la Direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents et représentés. Le choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de modalité d'exercie de la Direction Générale, n'entraîne pas de modification statutaire.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général, assure, sous sa responsabilité, la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération, et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions le Directeur Général doit être agé de moins de 65 ans. Si l'âge limite est atteint en cours de mandat, le Directeur Général est réputé démissionnaire et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révoation du Directeur Général non Président du Conseil

d'Administration peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidé sans juste motif.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation de durée limitée est renouvelable; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Article 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 21 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société sont responsables, envers la Société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, et de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentant permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendant, descendant des personnes visées ci dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée .
Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale .

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue à aux article L 225-38 et suivant du code de commerce. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président

du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

TITRE SIXIEME

ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées Générales : Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'Assemblées Générales sont indiquées respectivement sous les articles 32, 33 et 34. Les règles communes à toutes les Assemblées Générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 24 à 31.

Article 25 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes,

- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées Spéciales.
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies soit au Siège Social ou en tout autre lieu de Paris, soit à Chartres.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du Siège Social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, cette insertion pourra être remplacée par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont, en outre, convoqués à toute Assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Le Comité d'Entreprise, un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 27 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette Assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

La procuration n'est valable que pour une seule Assemblée; elle peut cependant être donnée pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Le vote par procuration et le vote par correspondance s'exercent selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 28 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas d'absence ou de défaillance de la personne habilitée à présider l'Assemblée, celle-ci élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'Assemblée qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataires.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Article 29 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui doit être émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle doit être déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Article 30 - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les Assemblées, Ordinaires ou Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les Assemblées

spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 31 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 32 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 25. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Le droit au vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente sans limitation.

Article 33 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés anonymes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit au vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente sans limitation.

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social. Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le tiers du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut de quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale, qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder cent, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 34 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE SEPTIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS - DIVIDENDES

Article 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, pour prendre fin le 31 Décembre 1993.

Article 36 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents, destinés à être présentés à l'Assemblée, sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. Quinze jours avant l'Assemblée, tout actionnaire peut prendre au Siège Social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 37 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont mis en paiement aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

L'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. Si l'Assemblée Générale use de cette faculté, l'offre de paiement en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée Générale, qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de cette assemblée.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION et LIQUIDATION

Article 39 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales

ayant trait au montant minimum du capital des Sociétés Anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 40 - DISSOLUTION

A toute époque et en toutes circonstances, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'a pas porté son capital à ce montant minimum ou décidé sa transformation conformément à la loi.

Article 41 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La dissolution met fin aux pouvoirs des Administrateurs mais non aux fonctions des Commissaires aux Comptes.

Durant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la Société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y

compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre Société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

Article 42 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les Administrateurs ou les Commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme
Le Président,